FRC 32035
8 Mars 1793
Case FRC 21031

CONVENTION NATIONALE.

# RAPPORT

ET

# PROJET DE DÉCRET

*Présentés au Comité de la Guerre, et destinés à la Convention Nationale,*

PAR LAURENT LE COINTRE,

Député du département de Seine et Oise, l'un des deux Commissaires de ce Comité pour la visite des outils de guerre fabriqués à Paris, et déposés dans les magasins militaires établis à Saint-Denis et à Traisnel.

## *NOTE PRÉLIMINAIRE.*

(J'observe que le comité de la guerre, auquel j'avais lu ce rapport, a jugé que les malversations étant à la vérité constatées, mais que les coupables n'étant pas suffisamment connus; que d'un autre côté les momens de la convention appartenant à plus d'un objet de la plus haute importance, il convenoit, autant pour éviter des discussions prématurées, que pour ménager l'emploi du temps, de se borner en ce moment à présenter à la convention un rapport par extrait, qui offrît seulement les résul-



THE NEWBERRY LIBRARY

tats actuels et tendit à demander pour ce comité une extension de moyens, à l'effet de connoître les véritables prévaricateurs, pour être ensuite fait un rapport général avec les preuves universelles de conviction. Mais j'ai pensé en particulier qu'il n'en étoit pas moins nécessaire de prévenir mes collègues et mes concitoyens sur l'existence des malversations, afin que les uns et les autres, et même le ministre de la guerre avec ses adjoints, pussent être aussi promptement qu'efficacement éclairés à cet égard: voilà pourquoi j'ai livré mon ouvrage en entier à l'impression ).

---

# CITOYENS,

Votre comité de la guerre instruit, par une dénonciation, des malversations qui existent dans presque toutes les fonctions destinées aux armées, et singulièrement dans la fabrication des outils de guerre qui se font à Paris, a cru devoir, avant de vous en faire part, nommer deux commissaires pris dans son sein, pour vérifier les faits, et vous en faire le rapport avec les preuves de conviction.

En conséquence, le 12 de février dernier, notre collègue Legot et moi, élus commissaires, accompagnés des citoyens Thomas Mollet, Henri Girardin, Claude-Nicolas-Joseph Delamour, tous trois maîtres serruriers aux messageries nationales, et de Nicolas Barron, juge-de-paix, section du Mail, et du citoyen Hazard son secrétaire, nous nous sommes transportés aux ateliers des citoyens Féra et Chopart, pour nous assurer de la validité des dénonciations qui avoient été faites à votre comité, où étant arrivés, nous avons requis les citoyens serruriers de faire, en présence des propriétaires, visite et examen des outils de guerre qui se fabriquoient pour le compte de la République. Epreuves faites de ces outils, les citoyens experts ont déclaré que la plupart étoient de *mauvaise qualité*, trop foibles pour l'usage auquel ils étoient destinés, et sans la quantité d'acier convenable, beaucoup même n'en ayant point.

Les fournisseurs Féra et Chopart nous ont observé que les

outils étoient conformes aux modèles qui leur avoient été présentés, et relatifs aux prix convenus avec l'administration:

Sur la demande que nous leur avons faite d'exhiber les modèles de comparaison, ils ont déclaré que quoique leur marché portât qu'ils les avoient reçus, *ils ne leur avoient pas été délivrés*: sur quoi les commissaires de votre comité ont cru qu'ils devoient retirer desdits ateliers une douzaine d'outils de chaque espèce pris au hasard, afin que la visite et épreuve pussent en être faites contradictoirement, et par les experts choisis par le pouvoir exécutif; ce à quoi ils ont obtempéré d'autant plus volontiers, que leurs outils portoient la marque de leurs poinçons; nous faisant observer que les autres fournisseurs d'outils du même genre fabriquoient de bien plus mauvaise qualité, ne marquoient point leurs marchandises *de leurs poinçons*, les faisoient transporter de suite à Saint-Denis; que les magasins et cours en étoient remplis; que le plus grand désordre y régnoit, et que les commissaires seroient convaincus que leur fourniture étoit encore la meilleure; qu'au surplus, ils s'en rapporteroient à ce qui seroit décidé lors de la visite et examen dont il vient d'être parlé.

Apres leur avoir accordé acte de leurs dires, raisons et adhésion, les commissaires se sont retirés, et de suite étant passés chez le citoyen Kindermann, autre fournisseur, ce citoyen absent, sa femme a déclaré que son mari n'avoit point de marché fait avec l'administration; qu'il avoit livré à Saint-Denis le restant de ce qu'il avoit à faire en haches, pelles, pioches et serpes; elle observe qu'elle ne sait si ces outils de guerre sont marqués du poinçon de son mari, qui est chargé de fabriquer des lames de sabre d'infanterie et de cavalerie; mais qu'aucune n'étant finie, il n'y a pas lieu à en faire la visite et épreuve.

Ensuite, sur le rapport qu'ils ont fait au comité de la guerre, les mêmes commissaires ont été chargés de se transporter aux magasins de Saint-Denis avec les mêmes citoyens Mollet, Girardin et Delamour, maîtres serruriers. A leur arrivée, ils ont requis le citoyen Denis Lanneau, juge-de-paix et son secrétaire-greffier, de les accompagner pour visiter lesdits magasins, où, étant entrés, s'est présenté le citoyen Colard, garde-magasin, qui les a conduits dans les cours où sont déposés les outils de guerre, dont une grande partie a été jugée par les citoyens serruriers, être *sans acier*, mal fabriqués et d'une telle *défectuosité*, qu'ils ne pourroient être d'*aucun service* pour la République: sur quoi ledit garde-magasin a observé que l'inspection regardoit

le citoyen Genest, lequel, arrivé à l'instant, a dit que l'administration ne lui a jamais fait remettre de *modèle* de comparaison; que cependant il a fait mettre de côté ceux des outils qui lui ont paru *trop défectueux*. Procédant à la visite, les serruriers ont remarqué que même, dans les tas reçus, une très-grande quantité étoit de mauvaise qualité: ce qui a engagé les commissaires à en retirer pour échantillon douze de chaque espèce, afin que leur *défectuosité* puisse être contradictoirement constatée.

L'immense quantité des effets de campement trouvés épars çà et là dans les cours, des marchandises de tout genre, partie emballées, encaissées, partie sans l'être, toutes exposées aux injures de l'air, éprouvant un dépérissement journalier, tel qu'une partie de ces marchandises et effets sera hors d'état de service dans deux mois, et en pure perte pour la République, a vivement affecté les commissaires. Entrés dans les magasins de l'intérieur, ils les ont trouvés tellement encombrés de marchandises de toute espèce, que le service ne pouvoit plus se faire avec l'activité convenable. Les inspecteurs, les gardes-magasins, le commissaire Lambert, survenus dans le moment de ces visites, ont avoué que cet encombrement empêchoit presque entièrement le service. Les commissaires alors se sont occupés de faire une évaluation approximative du poids de toutes ces marchandises et effets en retard, qu'ils ont cru (d'accord avec les gardes-magasins et inspecteurs) pouvoir être portée de douze à quinze millions pesant. Ensuite, ils se sont occupés de savoir combien il faudroit de temps pour débarrasser ces magasins: afin de s'aider dans la comparaison, ils se sont fait représenter les registres de sortie depuis le 29 décembre dernier jusqu'au 12 de février. Il en est résulté qu'il n'est sorti de ces magasins, tant en effets de campement que d'habillement, que la quantité d'un million cent quarante-trois milliers pesant de marchandises en six semaines; de sorte qu'il faudroit quinze mois pour vider ces magasins, si on ne prenoit pas de nouvelles mesures.

Sur l'observation faite, que depuis trois mois il sortoit de Paris, Versailles et autres villes, et cantonnemens voisins de S. Denis un grand nombre de voitures et charriots vides, destinés pour l'armée, et que si l'administration qui avoit entrepris les charriots des effets de campement, se fût bien entendue avec le ministre pour faire charger seulement deux mille par voiture attelée de quatre chevaux: de plus que si l'administration de l'habillement et campement, voyant l'engorgement qui gagnoit de toutes parts, eût demandé au ministre de la guerre d'obtenir un

décret de la convention, tendant à ce que les directoires de district, dans l'arrondissement de douze lieues de S Denis, fussent autorisés à requérir des fermiers et laboureurs, chacun une voiture attelée de trois chevaux pendant les mois de décembre, janvier et février, tems favorable, et presque le seul pour faire sortir les chevaux d'agriculture, il a été reconnu qu'un tel moyen auroit procuré au moins deux mille voitures qui auroient chargé chacune 4,000 l. pesant, ce qui auroit fait un capital de 8 millions pesant: cette quantité, jointe à celle de 4 millions de pesanteur, voiturée par les deux milles voitures ou charriots de guerre, auroit complété en grande partie les charriots de tous ces effets d'habillement et de campement qui se trouvent aujourd'hui dans un état de dépérissement presque total.

Le citoyen Lambert, commissaire des guerres, a répondu sur ces observations, qu'envain depuis le 14 octobre, qu'il résidoit à S. Denis, il avoit écrit au ministre de la guerre, aux commissaires-ordonnateurs en chef, à l'administration de l'habillement, pour leur faire part des désordres qui résultoient des mauvaises réceptions qui avoient lieu, des moyens qu'il leur indiquoit pour y remédier, et pour faire partir les effets de campement qui dépérissoient chaque jour; que ses lettres sont restées la plupart sans réponse; que l'on n'a tenu compte d'aucune de ses représentations; qu'envain il a demandé des modèles pour recevoir ou refuser les marchandises et effets; en un mot, qu'il a essuyé les plus grandes tracasseries de l'administration et des agens du pouvoir exécutif, soit pour le mettre en défaut, soit pour ralentir son zèle, et que dans deux circonstances où il avoit dressé procès-verbal du rejet de 4,500 couvertures déclarées incapables de servir aux armées, et de 9,600 aunes de drap, refusées comme étant de *mauvaise qualité*, il a été ordonné par l'administration de les recevoir en vertu d'ordres du ministre de la guerre.

Les lettres portant ces ordres étoient ainsi conçues:

La première adressée au garde-magasin, (le citoyen Collard) est datée de Paris du 15 décembre dernier, et porte:

« Nous vous prions de faire entrer en magasin les couvertures provenantes des fournitures des citoyens Barbier, Boubée et compagnie: comme ces marchandises viennent d'Angleterre, d'après un marché de l'ancienne administration; qu'elles sont

même presque toutes payées, *le ministre approuve leur entrée en magasin* (1).

Les administrateurs de l'habillement, équipement et campement des troupes. *Signé*, LAZOUSKI.

La seconde lettre du citoyen Pache lui-même, alors ministre de la guerre, est en date du 5 janvier dernier, et adressée directement au citoyen Lambert, commissaire des guerres ; elle porte :

« Votre lettre du 27 décembre dernier m'apporte un procès-verbal d'examen de 9600 aunes de drap qui ont été rejetées du magasin de Saint-Denis, et vos observations sur ce procès-verbal.

Je vous observe que vos fonctions se *bornent* à faire *inspecter* les marchandises qui sont présentées pour être reçues et à m'en rendre compte, et que par cette raison vous ne devez pas *prendre sur vous de les rejeter.* (2)

Le ministre de la guerre. *Signé* PACHE.

La lecture de ces lettres, citoyens, a fait la plus vive impression sur l'esprit des commissaires de votre comité. Ils se sont dit : quel est le vérificateur, l'inspecteur, le commissaire des guerres qui pourra continuer de servir sa patrie, si sa marche et son zèle sont paralysés à chaque pas ?

Après cette lecture, le commissaire Lambert a observé que malgré sa surveillance et son activité, il régnoit les mêmes abus dans les magasins de l'habillement, où, s'étant transportés, les commissaires y ont trouvé au moins deux millions pesant de marchandises emballées, beaucoup de destinées pour les armées des départemens meridionaux, quoique ces mêmes balles fussent venues de ces mêmes pays, et sans qu'avant leur nouveau départ on eût vérifié si la qualité, la largeur, l'aunage, les couleurs étoient bien les mêmes que celles portées sur les factures ; il en est de même des effets de campement et outils de guerre, tirés

(1) Le commissaire Lambert ajoute : « depuis ce procès-verbal il est entré dans le magasin plus de 7 à 8 mille couvertures de la même nature : il ne m'a pas été possible d'en constater la mauvaise qualité, d'après les ordres du ministre énoncés dans la lettre signée Lazouski.

(2) Le commissaire Lambert ajoute : « ces draps ont été reçus depuis, à ce que m'a assuré le garde-magasin.

de Charleville et autres lieux de la frontière, et qu'on y renvoie ensuite, après cependant avoir pourvu ces outils de guerre de manches d'un mauvais bois verd de toute espèce, point ou mal tourné; ce nouvel abus, dont il faut être témoin pour le croire, double les frais d'encaissement, d'emballage et de voiture. Les commissaires ont demandé si, dans un tel état de choses, on pourroit être sûr au moins que les mêmes quantités de marchandises reçues sortiroient sans perte pour la nation : il leur a été répondu que dans un tel désordre la responsabilité ne pouvoit plus être observée; qu'il étoit même d'autant plus impossible de l'exiger aujourd'hui, qu'une nouvelle administration succédant rapidement à l'ancienne, elle ne recevoit rien par compte, s'attendant à trouver la même indulgence dans celle qui la remplaceroit.

Tel a été, citoyens, le fruit des démarches des commissaires du comité de la guerre à Saint-Denis. Ce comité, pour ne vous laisser rien à désirer en cette partie, les a renvoyés au magasin national du petit équipement, situé à Traisnel, faubourg Saint-Antoine.

Les marchandises vues et visitées par les commissaires leur ont paru assez bonnes et de satisfaction : seulement ils ont été étonnés de trouver plus de 600 mille paires de mitons en laine, reçus de plus que les besoins actuels : une bien plus grande quantité de paires de bas de laine existe en excédant dans les deux magasins de Saint-Denis et de Traisnel; de sorte que ces marchandises ne devant servir que l'an prochain, seront la proie des vers. Au reste, ils ont trouvé beaucoup d'action et de zèle parmi tous les préposés à cette administration; mais quoique les départs de ce magasin soient plus fréquens en proportion de son peu de contenance, comparée à l'étendue des magasins de Saint-Denis, ils ont aussi trouvé un grand engorgement : plus de deux millions pesant de marchandises emballées ou encaissées, entassées dans les cours, parties exposées aux injures de l'air. Ils ont pensé, comme à Saint-Denis, que le chef de l'entreprise des transports (le citoyen Gevaudan) devoit être *en défaut*; ils ont été confirmés dans cette pensée, lorqu'ils ont vu que, par son marché pour neuf années, à compter du premier mai dernier, Gevaudan, engagé comme pour les *propres affaires de l'état*, s'étoit obligé de faire *en tout temps*, *en toute saison*, *dans toute l'étendue de l'empire*, et *sans aucune exception quelconque*, tous les charrois militaires d'habillement, équipement, campement, transport d'effets et munitions d'artillerie ressortant

du département de la guerre ; lorsqu'ils ont vu que si des circonstances impérieuses empêchoient qu'on ne pût le prévenir quinze jours avant le départ, il n'en seroit pas moins obligé de faire transporter tous les effets indiqués, *aussitôt l'ordre donné ;* que l'époque à laquelle devroient être rendus à leur destination les effets qui lui seroient confiés, seroit fixée sous des peines énoncées, entr'autres que les transports en retard seroient exécutés par le ministre, *aux frais de Cevaudan ;* enfin, qu'au bout de chaque mois il seroit tenu d'adresser au ministre de la guerre l'état certifié des transports exécutés, et qu'en outre toutes ces clauses sont obligatoires comme pour *propres affaires de l'état*, et sous la garantie des biens - meubles et immeubles affectés au cautionnement de son adjudication.

D'après des conditions aussi impérieuses et aussi clairement expliquées, les commissaires ont pensé que si Gevaudan n'étoit pas coupable, au moins l'administration générale de l'habillement et équipement devoit être bien *criminelle* d'avoir souffert l'encombrement de 15 millions pesant de marchandises dans les magasins, sans avoir pris aucune mesure pour y pourvoir, et d'avoir au contraire refusé de se servir des voitures et chevaux attachés aux différens services militaires, qui se rendoient à vuide aux armées ; d'avoir négligé enfin de faire, pendant l'hiver, des réquisitions devenues nécessaires.

Dans ces circonstances votre comité doit vous dire qu'il n'y a pas un instant à perdre : il ne peut vous dissimuler que, quelques soins, quelque diligence qu'apporte le nouveau ministre pour se libérer, trois mois entiers seront employés pour les charrois de cette immense quantité d'effets, et cela en supposant (chose presqu'impossible) que 35 voitures attelées de 4 chevaux et chargées de 5 milliers pesant, seront aux ordres du ministre tous les jours.

Mais, citoyens, aujourd'hui que les travaux de la campagne nous empêchent de tirer des laboureurs des services qu'il leur auroit été avantageux à eux-mêmes de rendre en hiver ; quand par des réquisitions forcées, faites sur les voitures du commerce, vous trouveriez le nombre proportionné à vos besoins, les routes ruinées par le passage subit d'un si grand nombre d'équipages, l'impossibilité presque absolue de faire vivre une si grande multitude d'hommes et de chevaux, au moment où les chemins sont couverts de citoyens rejoignant leurs bataillons, ainsi que de chevaux de remonte et d'artillerie, tous ces embarras qui se cumulent les uns sur les autres, forcent les ministres, les dépar-

temens, les autorités constituées à prendre les mesures les plus actives pour pourvoir à la subsistance, aux besoins et à la tranquillité de tant d'hommes armés. Je le répète, les momens sont graves : le sort de nos armées dépend de la célérité qui sera apportée à leur faire parvenir les choses nécessaires.

Si tant et de si grands désordres sont le fruit ou d'une coupable imprévoyance, ou d'une criminelle coalition avec nos ennemis, pour faire périr nos armées, qui punirez-vous?.... Car, il faut bien vous le dire, les bons citoyens gémissent quand on voit un Benjamin, juif, qui, après avoir livré d'indignes fournitures aux armées et à un prix excessif, est aujourd'hui renvoyé absous ; quand on voit un Radix Sainte-Foix, un Dufresne Saint-Léon, acquittés ; lorsqu'on voit à l'égard des fournitures faites aux magasins de Saint-Denis, que le fournisseur en est quitte pour déclarer qu'on ne lui a pas remis de modèle ou d'échantillon; qu'en conséquence tout ce qu'il a livré est encore trop bon ; quand on voit que l'agent préposé pour recevoir, déclare que ce défaut de modèle l'a forcé d'accepter tout ce qui lui a été présenté ; quand on voit encore que malgré votre décret du 13 décembre, qui veut que toutes les fournitures portent l'empreinte ou poinçon des fournisseurs, cette loi est restée sans exécution ; que l'administration n'en a prévenu aucun des fournisseurs et préposés ; que ce n'est que le 10 février qu'elle a été affichée, mais seulement manuscrite, sur un des piliers des magasins de Saint-Denis ; quand au lieu de faire remplacer aux frais des fournisseurs les marchandises incapables de service, et de les faire punir dans le cas où la même loi du 13 décembre l'ordonne, on reçoit les fournitures, et on laisse les coupables tranquilles ; quand les principaux agens de la République souffrent que nos armées manquent de tout, et ne provoquent l'exécution d'aucune loi ; quand on voit enfin qu'un agent fidèle, qui refuse des marchandises défectueuses, reçoit aussi-tôt un ordre impératif qui paralyse son zèle ; que tant de désordres sont impunis, et qu'une retraite demandée par ces dilapidateurs leur est encore accordée, on est tenté de croire que chacun d'eux se succédant l'un à l'autre pour opérer sans retour la ruine de la République, se croit réellement assuré d'avance de l'impunité, et d'un autre côté on est presque forcé de révoquer en doute l'existence des lois, puisqu'elles sont si peu exécutées.

Et que penser de cette administration des subsistances, vivres et fourrages militaires, qui n'a jamais voulu donner aucun compte, même *résumé*, par extrait de *doit* et *avoir*, avec une

balance générale ; qui , rebelle à toutes les invitations , aux ordres mêmes du ministre de la guerre , s'y est constamment refusée , et a toujours été dans les principes de recevoir et de ne jamais compter ? C'est pourtant ce qui résulte d'une déclaration faite par le ministre Pache au comité de la guerre , le 13 de janvier dernier.

Que penser encore de ces payeurs militaires de Valenciennes et de Lille , qui n'ont pas plus voulu rendre de comptes à la trésorerie nationale , et qui ont mis dans ce refus une obstination si opiniâtre , que les administrateurs ont désespéré de pouvoir réussir à les amener au devoir de la comptabilité ; c'est aussi ce qui résulte de la déclaration faite au même comité par le citoyen l'Herminat , administrateur - général et commissaire pour cette partie.

Il est temps , citoyens , de faire un exemple des délits existans. Les auteurs sont en votre pouvoir ; que la punition soit éclatante , et qu'on ne dise pas : « La loi n'a point prévu tel cas ; il n'y a pas lieu à appliquer la peine. » Citoyens , tous les agens , tous les fournisseurs de la République , lorsqu'ils remplissent mal leurs fonctions , lorsqu'ils fournissent ou reçoivent des marchandises incapables de servir à leur destination , sont des *voleurs de deniers publics* : c'est comme tels que la loi doit les atteindre , et que vous devez les punir. . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

C'est sans doute ici l'instant , citoyens , de vous dire que les vrais républicains gémissent de voir que des lois répressives , graduées en peine suivant la nature des délits commis par les fournisseurs et les agens préposés aux visites et réceptions des fournitures de guerre , n'ont jamais pu trouver auprès de vous une discussion suivie et approfondie , quoique tout le monde en sentît la nécessité (3). A voir votre insensibilité , votre apathie sur ces dilapidations et sur ces malversations , ne pourroit - on pas croire que vous craignez que des lois trop nettes , trop claires et trop précises , n'atteignent trop sûrement tous *ces voleurs de deniers publics* , en faisant supporter à chacun d'eux des peines

(3) Loi pénale sur les fournisseurs des armées , en 70 articles , présentée au nom des comités de la guerre et de liquidation , depuis plus de deux mois , et toujours éludée.

proportionnées aux différens délits dont ils se sont rendus coupables.

Oui, citoyens, il faut bien vous le dire ; le peuple qui sait que récompenser et punir est d'une égale justice, et de l'essence d'un gouvernement vraiment libre ; le peuple qui voit toutes ces dilapidations impunies, les monopoleurs ainsi encouragés, les traîtres à la patrie échapés au glaive de la loi ; le peuple qui, chaque jour, voit ses malheurs s'accroître, vous accuse d'insouciance. Il dit que c'est elle qui cause en partie les dangers de l'état ; que c'est elle qui excite et alimente la cupidité de toutes ces sang-sues de la République ; que c'est elle qui produit le discrédit public, qui anéantit la valeur des assignats ; que c'est la même indifférence qui livre à des agioteurs toutes les fournitures publiques, l'homme honnête, qui manque de confiance, n'osant ou ne voulant pas se présenter.

En attendant que des lois sages et fermes, où le délit et la preuve bien caractérisés ne commettent plus à l'arbitraire d'un juge ignorant, foible ou corrompu, le sort de la République, en laissant échaper cette multitude d'agens infidèles, de fournisseurs perfides qui, tous se sont soustraits jusqu'à ce jour à la rigueur des lois générales, sous des prétextes aussi vains que criminels, ordonnez que ces lois de tous les lieux, de tous les temps, de tous les gouvernemens, qui veulent que tout agent, que tout fournisseur public, lorsqu'il a prévariqué dans ses fonctions ou dans ses livraisons, soit puni comme *voleur de deniers publics*, soient mises en vigueur.

Votre code pénal a fixé des peines à ce genre de délit : poursuivez-en l'exécution, le peuple vous bénira en vous rendant justice ; le crédit renaîtra ; les hommes honnêtes se montreront et prendront des entreprises ; les mouvemens populaires cesseront ; votre gouvernement sera chéri, et ce peuple, que la calomnie se plaît depuis si long-temps à peindre comme féroce et barbare, voyant qu'enfin le règne des lois sera établi, supportera, avec une généreuse patience, les misères et les calamités inséparables de la guerre ; le cultivateur ramenera l'abondance dans les marchés ; le commerçant honnête fera disparoître le vil accapareur ; l'homme riche partagera avec l'état sa fortune, le soutiendra de ses facultés ; les peuples de l'Europe béniront notre révolution, et tôt ou tard se joindront à nous pour faire disparoître les tyrans.

Pour parvenir à donner enfin un grand et nécessaire exemple qui arrête toutes les malversations et dilapidations qui ont eu

lieu jusqu'à ce jour, votre comité de la guerre m'a chargé (4) de vous présenter le projet de décret suivant :

## PROJET DE DÉCRET.

La convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre,

Considérant combien il importe que la responsabilité pèse sûrement sur tous les agens de la république, quelles que soient leurs fonctions, et que c'est de l'exercice rigoureux et sévère de la surveillance nationale que dépendent à-la-fois l'épargne des deniers publics, la conservation des armées et le salut de l'empire, décrète ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Le ministre de la guerre est chargé, sous sa responsabilité et sous celle de ses adjoints, chacun d'eux dans la partie qui les concerne, de prendre toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour connoître les citoyens dont les fournitures livrées dans les magasins de guerre de la république, ne seront pas trouvées, lors de la nouvelle visite et examen qui en seront faits, d'une bonne et suffisante qualité, afin qu'elles soient laissées à la charge des fournisseurs, aux frais de qui elles seront remplacées sur-le-champ, conformément à la loi du 13 décembre dernier ; et qu'à l'égard de celles jugées frauduleuses et absolument incapables d'aucun service, les fournisseurs connus puissent être punis, suivant le code pénal, comme *voleurs de deniers publics*, par la peine de quatre années de fers.

### II.

Tout agent de la république, chargé de la visite et réception des fournitures pour les armées, et qui aura reçu des marchandises qui lors du nouvel examen et visite, ne seront pas jugées d'une bonne et suffisante qualité, conformément aux aux marchés, sera puni d'une amende pécuniaire ; et si ces marchandises étoient tellement défectueuses, que la fraude et le

---

(4) Il ne faut pas perdre de vue que ce décret n'est qu'un projet, et que je parlais ainsi en supposant qu'il seroit adopté

dol y fussent ostensiblement reconnus, dans ce cas le délit étant aussi un vol de deniers publics, l'agent sera puni, comme le fournisseur, de quatre années de fers.

III.

Les ministres, les chefs d'administration qui, par négligence marquée n'auront point pourvu à ce que les agens subalternes remplissent leurs devoirs, seront regardés comme coupables du crime de haute trahison et punis comme tels.

IV.

Le ministre et ses adjoints, sous la même responsabilité, sont tenus de faire rendre, dans le délai d'un mois, à toutes les administrations des vivres, fourrages, subsistances, charrois et autres administrations et fournisseurs des armées de la République, trésoriers, payeurs, commissaires des armées, leurs comptes par *doit* et *avoir;* et dans celui de trois mois, le compte général appuyé de pièces qui justifient le solde effectif : le ministre de la guerre instruira la Convention nationale du résultat de ces comptes dans la huitaine qui suivra l'expiration des trois mois.

V.

Les administrateurs, chefs d'entreprise, payeurs, trésoriers des armées, et autres agens comptables qui se refuseroient à rendre leurs comptes dans les délais prescrits, leurs registres seront à l'instant cottés et paraphés, leurs caisses arrêtés ; il sera établi à leurs frais des préposés pour suivre leurs opérations ; leurs biens seront séquestrés, et eux mis en état d'arrestation jusqu'à l'entier appurement de leurs comptes.

Suit le décret, tel qu'il a été réduit conformément aux intentions du comité de la guerre, et adopté ensuite par la convention nationale à la séance du 8 mars 1793.

(Le considérant est le même que celui du projet.)

ARTICLE PREMIER.

Le comité de la guerre est chargé de prendre tous les renseignemens qu'il jugera convenables, afin de connoître et de désigner nominativement à la convention nationale les auteurs

des malversations, dilapidations, mauvaises fournitures et réceptions d'icelles qui ont eu lieu dans les magasins de Saint-Denis, Traisnel et autres; en conséquence il est autorisé à choisir des commissaires pris dans son sein, qui auront le droit de compulser tous les registres et la correspondance des bureaux de la guerre, de l'administration de l'habillement, équipement et effets de campement, ainsi que des entrepreneurs des charrois, des commissaires des guerres, ordonnateurs en chef, et de tous les agens préposés aux magasins ci-dessus dénoncés, pour, sur le rapport qui en sera fait, appuyé de pièces, être par la convention décrété ce qu'il appartiendra.

II.

Le ministre de la guerre et ses adjoints sont tenus, sur leur responsabilité, de faire partir sans aucun retard, pour les armées, au fur et à mesure de leur recensement, et du nouvel examen, visite et réception, les effets de guerre, généralement quelconques, existans dans les magasins de Saint-Denis, Traisnel et autres, et de tenir état des dépenses extraordinaires pour le charroi de ces effets, afin que cet excédant de dépenses soit supporté par ceux qui l'auront occasionné.

A Paris ce 8 mars 1793, l'an second de la République Française. L. LE COINTRE.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.